

SECTION 07 - OUVRAGES DE FABRICATION LOCALE DESTINÉS À L'EXPORTATION.

X-06-07-01 - Ouvrages exportés en simple sortie.

L'exportation d'ouvrages en or est subordonnée à la présentation d'une autorisation préalable délivrée par l'Administration.

Tout fabricant ou négociant désirant exporter des ouvrages de platine, d'or et d'argent neufs ou usagés portant les poinçons réglementaires pour les vendre à l'étranger, est tenu de faire une déclaration combinée à l'exportation desdits ouvrages. Cette déclaration est déposée électroniquement au code bureau de la garantie dont il dépend, appuyée d'une autorisation d'exportation applicable du modèle donné en annexe X-25 ci-après, délivrée par l'administration (service des Impôts Indirects).

Aussitôt qu'ils ont été vérifiés, les ouvrages présentés sont, comme le prescrit l'article 101 de l'arrêté du 9-10-1977 précité, renfermés dans une boîte ficelée et scellée du cachet du bureau, puis remise au déclarant avec une copie de la déclaration, laquelle doit être retournée par l'exportateur revêtue d'un certificat régulier du bureau des douanes d'exportation justifiant la sortie du territoire assujetti dans un délai n'excédant pas trois mois.

L'exportation ne donne lieu à aucune restitution partielle ou totale des droits d'essai acquittés (art. 3 du dahir du 9-10-1977 susvisé).

X-06-07-02 - ouvrages neufs fabriqués exclusivement pour l'exportation.

Les ouvrages fabriqués exclusivement pour l'exportation à partir de métaux précieux d'origine nationale ou nationalisés doivent répondre obligatoirement aux normes exigés par la réglementation en vigueur et avoir notamment les titres légaux.

Après achèvement, ces ouvrages sont présentés si l'opérateur en fait la demande au moment de l'exportation au bureau de la garantie pour y être essayés. Ils acquittent les frais d'essai et sont dispensés de la marque et exemptés de la TVA.

Ces ouvrages seront exportés selon les conditions fixées par l'article 101 de l'AMF du 9.10.77 précité (alinéa 2 du X-06-07-01).

X-06-07-03 - Ouvrages exportés en suite du régime de l'admission temporaire.

Les ouvrages exportés en suite du régime de l'admission temporaire sont soumis, au point de vue de l'essai, aux mêmes règles que celles appliquées aux ouvrages destinés à la consommation intérieure. Ces ouvrages sont, selon la procédure décrite au X-08-02-01, expédiés sur le bureau douanier de sortie dans une boîte ficelée et scellée.